

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1305-0006

Type d'inspection :

Déclenchée par le district
Incident critique

Titulaire de permis : 2063412 Ontario Limited en tant qu'associé commandité de
2063412 Investment LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Muskoka Shores Community,
Gravenhurst

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 9 au 11 décembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande liée aux soins des résidents;
- Demande liée aux programmes au foyer.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 6 (1) c) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente établisse des directives claires à l'égard du personnel relativement à une intervention précise. Les consignes n'étaient pas les mêmes dans les sources de documentation, ce qui engendrait de la confusion chez le personnel.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; documents du foyer de soins de longue durée; entretiens avec le personnel.